

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04183

Numéro SIREN : 840 604 706

Nom ou dénomination : A.T.R. SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/017657

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/017657

Dénomination : A.T.R. SOLUTIONS
Adresse : 102 rue Fleury Jay 69520 Grigny -FRANCE-
n° de gestion : 2018B04183
n° d'identification : 840 604 706
n° de dépôt : A2018/017657
Date du dépôt : 25/06/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 20/06/2018



5055808

5055808



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

GIVORS CENTRE
3 PLACE JEAN JAURES
69700 GIVORS
Tel. 04 78 07 04 81
Fax 04 78 07 25 29

V / réf.: 04139883158
N / réf.: MARINE PLEGADES

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

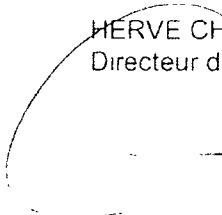
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 20/06/2018 par Mr Cumin Alexandre et Mr Cumin Maxime fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04139883158
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée A.T.R.Solutions
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 102 rue Fleury Jay 69520 Grigny
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à GIVORS, le 20 Juin 2018

HERVE CHAM BONNET
Directeur de l'agence

CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST
3, place Jean Jaurès
69700 GIVORS
N°Azur 0 810 00 00 80
Fax 04 78 07 25 29
www.cacem.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
1 rue Pierre de Truchis de Lays - Champagne au Mont d'Or cedex
Tel 04 72 52 50 00

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

SAS A.T.R. SOLUTIONS Application, Traitement, Revêtement, Solutions

- Monsieur Alexandre CUMIN, demeurant 15 rue Charles de GAULLE – 69520 GRIGNY.

Nombre d'actions 95 – valeur 950.00 €

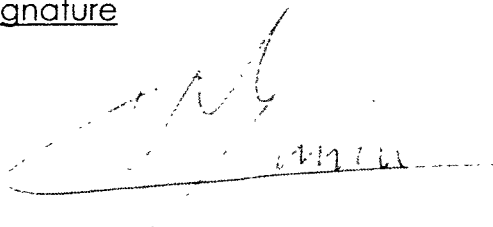
Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AC' or a stylized version of the name.

- Monsieur Maxime CUMIN, demeurant 8 Chemin d'Alix – 69360 TERNAY.

Nombre d'actions 5 – valeur 50.00 €

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maxime Cumin' written in a cursive style.

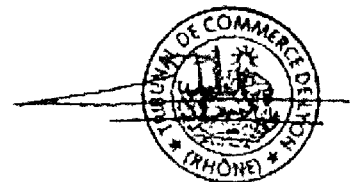
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/017657

Dénomination : A.T.R. SOLUTIONS
Adresse : 102 rue Fleury Jay 69520 Grigny -FRANCE-
n° de gestion : 2018B04183
n° d'identification : 840 604 706
n° de dépôt : A2018/017657
Date du dépôt : 25/06/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 20/06/2018



5055809

5055809

Statuts
De la Société par Action Simplifiée (S.A.S)

A.T.R. SOLUTIONS – SAS
(Application – Traitement – Revêtement – Solutions)
102 rue Fleury Jay
69520 GRIGNY

AC
ML

Entre les soussignés,

- Monsieur Alexandre CUMIN, demeurant 15 rue Charles de GAULLE – 69520 GRIGNY
Née le 26 juillet 1991 à LYON (69002), de nationalité Française.
- Monsieur Maxime CUMIN, demeurant 8 Chemin d'Alix – 69360 TERNAY.
Né le 02 juin 1994 à LYON (69007), de nationalité Française.

Preamble

En réalisant cette société, des associés décident de mener à bien, en toute loyauté, les uns vis-à-vis des autres, un objectif commun développer sur le plan national une société de vente en y accordant tous les moyens nécessaires en termes de temps et d'engagements.

Chaque associé s'interdit naturellement, dès la création de l'entreprise, de concurrencer celle-ci, de manière directe ou indirecte et notamment en appartenant en tant qu'associé ou salarié à une structure concurrente.

Pour finir chaque associé est conscient que le développement de l'entreprise sera une aventure qui s'inscrira dans le temps.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiées qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées (SAS) régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas faire appel à l'épargne public.

La SAS comprendra un maximum de 5 associés. Le nombre d'associés « personne morale » ne pourra excéder 24 % des parts détenues par l'ensemble des associés. Ce chiffre pourra être modifié sur décision des associés à la majorité absolue, réunis en assemblée extraordinaire.

A.C.
M.C.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France .

L'application de tous types de produits comme, lasure, peinture traditionnelle ou epoxy, vernis, latex, fongicide, hydrofuge, anti-mousse, produit de traitement ou de rénovation sur tous types de support, verticaux ou horizontaux, tels que béton, briques, bois, métal, terre cuite, mais aussi le nettoyage et la réfection de sites après sinistre ainsi que de coque de bateaux et de manière générale, sur tout ouvrage de construction neuf ou ancien.

Et, d'une façon générale, toutes démarches d'ordre commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en consolider la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A.T.R. SOLUTIONS – SAS

Application – Traitement – Revêtement – Solutions

La dénomination sociale pourra être modifiée par décision à la majorité absolue (100 %) des associés, en assemblée extraordinaire.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

A.T.R. SOLUTIONS SAS – 102 rue Fleury JAY, 69520 GRIGNY

Il peut être transféré en tout autre lieu, du même département par la seule décision du Président. Il peut être également transféré en France sur décision à la majorité absolue (100 %) des associés en assemblée extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

AC
MC

Capital social – Actions

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur CUMIN Alexandre, 950.00 euros (95 parts)
- Monsieur CUMIN Maxime, 50.00 euros (5 parts)

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 1 000.00 euros correspondant à 100 actions de 10.00 euros unitaire, souscrites en totalité et intégralement libérées. Le montant du capital (1 000.00 €) a été déposé à la banque :

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST

3 PLACE JEAN JAURES
69700 GIVORS

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000.00 euros, divisé en 100 actions de 10.00 euros chacune, représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables entre les associés. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des associés par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers (hors associés).

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1- Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 - L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession

AC
MC

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou/et, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement la dite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

- Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

- Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 - Agrément

1- Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité absolue (100 %) des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par les autres associés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Exclusion

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société, sur toute la France métropolitaine sur lequel est situé le siège social, pendant tout le temps que l'associé possédera des actions dans la SAS.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité absolue (100 %) des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- Information identique de tous les autres associés
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant

L'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 18 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique actionnaire de la société.

La durée des fonctions de président est de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, au moins 6 mois avant la fin du mandat.

Le premier président est : Monsieur Cumin Alexandre, demeurant, 15 rue Charles de GAULLE – 69520 GRIGNY, né le 26 juillet 1991 à LYON (69002) de nationalité FRANCAISE.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision des actionnaires à la majorité simple, des votants.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la majorité des actionnaires dans les cas ci-dessous :

a) au-delà d'une somme de 150 000.00 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants.

b) au-delà d'une somme de 50 000.00 euros pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet

objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées

Le Président ne percevera aucune rémunération durant la première année de son exercice.

Par la suite, la rémunération du Président sera fixée par une décision à la majorité simple (51 %) des associés et notifiée par contrat de travail séparé. Cette rémunération n'interviendra que si la situation financière de l'entreprise le permet.

Par ailleurs, le président sera rémunéré sur le seul travail lié à l'objet social, et non pour sa fonction en tant que Président de la S.A.S.

Les frais octroyés par le Président dans le cadre de sa mission seront eux remboursés sur la base de justificatifs. La nature de ces frais sera définie par un contrat séparé.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation n'est envisageable que pour les motifs suivants :

- Détournement d'argent
- Mauvaise gestion prouvée
- Non respect de l'objet social.

Le délai de préavis de la révocation est de trois mois. Il commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Si cette révocation n'est ni justifiée par une faute grave ni par une faute lourde, le Président a droit, de plein droit, à une indemnité d'un montant équivalent à 12 mois de salaire. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

Article 19 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base d'un contrat de travail conclu avec la société.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies ou qu'elles l'exigent, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 25 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir

au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions en matière d'immobilier sont prises à la majorité absolue (100 %).

Article 23 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, internet

Un minimum de 51 % de votants est nécessaire pour valider le vote.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions, ainsi que :

- Nomination et révocation du Président
- Augmentation et réduction du capital
- Exclusion d'un actionnaire.
- Dissolution et liquidation de la société
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Agrément des cessions d'actions

- Décisions prises à la simple majorité des actionnaires (51 %) :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination des commissaires aux comptes

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est envoyée 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, internet ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Résultats sociaux

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice commencera le 1^{er} juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2019.

Article 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice

Article 26 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Dissolution – Liquidation

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires à la majorité absolue.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - Engagements pour le compte de la société en formation

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alexandre CUMIN à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société . **A.T.R. SOLUTIONS - SAS**

- Formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés
- Publication de l'annonce officielle
- Ouverture d'un compte professionnel
- Engagement de bail

- Prise d'assurance professionnelle

Et de manière plus générale toutes les démarches nécessaires à la constitution de la société.

Article 29 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 30 - Contestations

1- Tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2- Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

AC
ML

Fait à : 102, rue Fleury JAY – 69520 GRIGNY

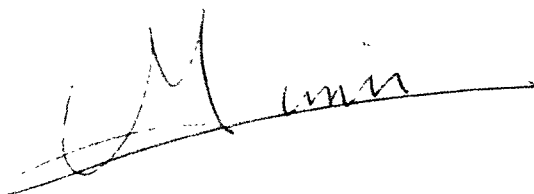
Le 20 JUIN 2018

(Fait en 6 exemplaires / 16 pages)

Monsieur CUMIN Alexandre (en tant que Président)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'A' and a horizontal stroke.

Monsieur CUMIN Maxime

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'M' followed by the word 'Cumin' in a cursive script, with a long horizontal stroke extending to the right.